



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2025/56

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire ;

VU le Code électoral, et notamment son article L.241 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2511-6 ;

VU la nécessité de signer la convention transmise par la Préfecture des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, il y a lieu d'assurer les opérations de mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;

CONSIDÉRANT que la Préfecture confie ces missions à la Commune, dans le respect des modalités définies par la convention ;

CONSIDÉRANT que la Commune percevra une dotation forfaitaire fixée par tour de scrutin selon les modalités définies dans ladite convention, en compensation des charges supportées pour la réalisation de ces missions ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention relative à la mise sous pli de la propagande électorale, conclue entre la Préfecture des Yvelines et la Commune, pour la mise en œuvre des missions suivantes dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 :

- Réception et stockage des documents électoraux (professions de foi, bulletins de vote livrés par les candidats) ;
- Mise sous pli de la propagande électorale à destination de chaque électeur ;
- Remise des plis à La Poste dans le respect des modalités techniques définies par le mémorandum de La Poste ;

ARTICLE 2

De prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre effective de cette convention, y compris l'organisation matérielle des opérations dans le respect du cadre fixé (pas de recours à un prestataire privé).

ARTICLE 3

La dotation financière accordée par l'État, par tour de scrutin, couvrira l'ensemble des dépenses engagées par la Commune au titre de cette convention. Aucune dotation complémentaire ne pourra être réclamée.

Cette dotation est calculée selon la formule suivante pour un pli (soit 2 documents par liste) :
0,023 € multiplié par le nombre de documents remis en quantité suffisante,

+

0,015 € multiplié par le nombre de documents remis en quantité inférieure à celle attendue, y compris pour les plis n'ayant pas ces documents.

ARTICLE 4

La préfecture fournit à la Commune les enveloppes préimprimées avec les adresses des électeurs, classées selon les exigences de La Poste. Cette prestation, ainsi que l'acheminement des plis par La Poste, réalisé dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'Intérieur, sont entièrement pris en charge par l'État.

ARTICLE 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire



Joëlle JEGAT

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication